

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\FELIX SAS \Arrêtés
VAP FELIX SAS M en D.doc

N° - 73

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
FELIX SAS à PORTET-sur-GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1976 autorisant la société ORFEVRIERIE FELIX Frères à exploiter un atelier de traitement de surfaces – Z.I du Bois Vert à PORTET-sur-GARONNE ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 15 novembre 1985 délivré à la SEFI (Société Européenne de Fabrication et d'Importation) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 20 mai 2008 ;

Considérant que la société FELIX SAS, nouvel exploitant des installations, n'a pas effectué la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations par la société FELIX SAS n'est pas en tous points conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions présente un risque notable de pollution de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La société FELIX SAS est mise en demeure, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite 23 avenue du Bois Vert à PORTET-SUR-GARONNE, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais mentionnés ci-dessous courant à compter de la notification du présent arrêté :

Non-conformités constatées lors de la visite de l'inspection des installations classées du 14/05/08	Prescriptions réglementaires à respecter	Délais
Déclaration de changement d'exploitant non réalisée	Article R.512-68 du code de l'Environnement	1 mois
Pas d'exutoire de fumées dans l'atelier de traitement de surfaces	Article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Rétention de l'atelier de traitement de surfaces : - non vide de tout liquide, - avec vidange automatique par gravité, - sans déclencheur d'alarme en point bas, - sans contrôle d'étanchéité réalisé, - sans revêtement étanche et inattaquable.	Article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Rétention de la station de détoxification : - non vide de tout liquide, - sans déclencheur d'alarme en point bas, - sans contrôle d'étanchéité réalisé, - sans revêtement étanche et inattaquable.	Article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Pas de dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide dans les cuves chauffées et d'asservir l'arrêt du chauffage	Article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Fosse enterrée située en amont de la station de détoxification sans rétention	Article 6-II de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Fûts d'huile stockés en extérieur sans rétention	Article 6-II de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Fuites constatées sur les 2 canalisations (acides et produits cyanurés) alimentant la station de détoxification et canalisations non identifiées par un marquage	Article 7 de l'arrêté ministériel du 30/06/06	Fuites : 8 jours Marquage : 1 mois
Pas de récupération possible des eaux incendie	Article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Produits de composition des bains stockés sans étiquettes visibles	Article 11 (2 ^{ème} alinéa) de l'arrêté ministériel du 30/06/06	2 mois
Local de stockage des produits de composition des bains encombré d'autres produits divers dangereux ou combustibles	Article 12 (2 ^{ème} alinéa) de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Pas de plan du stockage des produits chimiques et d'état des stocks disponible	Article 12 (1 ^{er} alinéa) de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Pas de registre des vérifications périodiques des installations (cuves, canalisations, rétentions, membrane du filtre à sable, etc.) et cuves corrodées et fuites sur canalisations constatées	Articles 7 et 13-I de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Pas de relevé régulier du compteur d'eau et vanne de coupure générale d'eau non reconnaissable	Article 15 de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois
Pas de vérification de la membrane disposée sous le filtre à sable	Article 17-I de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Pas de calcul de la consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surfaces	Article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/06	2 mois

Pas d'autosurveillance des rejets aqueux	Articles 34-I et 34-III de l'arrêté ministériel du 30/06/06	2 mois
Rejets de la station de détoxification en continu sans mesure en continu du pH et du débit des effluents rejetés, ni arrêt automatique des rejets en cas de pH non conforme	Article 34-II de l'arrêté ministériel du 30/06/06	3 mois
Pas de contrôle trimestriel des rejets aqueux par un laboratoire extérieur	Article 34-III de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois *
Pas de contrôle annuel des rejets atmosphériques et de l'efficacité de l'aspiration des bains par un laboratoire extérieur	Article 35 de l'arrêté ministériel du 30/06/06	1 mois *

* pour la transmission des bons de commande correspondants aux contrôles par le(s) laboratoire(s) extérieur(s)

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 29 MAI 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE